



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 11 MAI 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12420
imposant des prescriptions complémentaires**

**Société METAUX 116 – SOREVO ENVIRONNEMENT
à BESSANCOURT**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 6 novembre 2003 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société METAUX 116 – SOREVO ENVIRONNEMENT par courrier du 3 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 mars 2015 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 10 avril 2015 ;

CONSIDERANT que certaines installations autorisées sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé et qu'elle aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que, en conséquence, le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que la signature de cet arrêté préfectoral complémentaire intervient postérieurement à la date du 1^{er} juillet 2014, et qu'il est ainsi nécessaire d'accorder un délai supplémentaire pour la constitution de la première tranche des garanties financières ;

CONSIDERANT que les actes antérieurs imposent déjà des mesures qui, mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, contribuent à la mise en sécurité du site ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société METAUX 116 – SOREVO ENVIRONNEMENT, dont le siège social se trouve au, 116 rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS (92 230), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement du 10 Chemin d'Eragny à BESSANCOURT (95 550).

Article 2 : Installations visées par les garanties financières

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières au sens de l'article L516-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit et tri de déchets de métaux	Surface utilisée (S)	$S \geq 1\ 000\ m^2$	5 000 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 1781 et 2782	Presse à balle et broyeur de déchets non dangereux Cisaille mobile Cisaille fixe	Quantité de déchets traitée par jour (Q)	$Q \geq 10\ t/j$	260 t/j

A : autorisation

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 6.

Article 3 : Objet des garanties financières

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Conformément au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- a) Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 du même code ;
- b) Dans le cas d'une garantie additionnelle, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **88 212 € TTC**. La constitution d'une garantie additionnelle au sens du VI de l'article R516-2 du code de l'environnement n'est pas requise.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de février 2014, égale à 700,3. Le taux légal de TVA est de 20 %.

Article 5 : Constitution des garanties financières

Conformément au I de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 6 puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé, les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant défini à l'article 4 du présent arrêté, soit **17 642 € TTC**, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et au plus tard le 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant défini à l'article 4 du présent arrêté au 1^{er} juillet de chaque année pendant quatre ans soit au 1^{er} juillet 2015, au 1^{er} juillet 2016, au 1^{er} juillet 2017, au 1^{er} juillet 2018.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ce dernier point est remplacé par l'alinéa suivant :

- constitution supplémentaire de 10 % du montant défini à l'article 4 du présent arrêté au 1^{er} juillet de chaque année pendant huit ans soit au 1^{er} juillet 2015, au 1^{er} juillet 2016, au 1^{er} juillet 2017, au 1^{er} juillet 2018 ...etc jusqu'au 01 juillet 2022.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Conformément au V de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 4 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 9 : Modifications ultérieures et changement d'exploitant

Conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 10 : Manquement aux obligations de garanties financières

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 : Prescriptions techniques complémentaires liées à l'évaluation du montant des garanties financières

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
Déchets dangereux Batteries usagées autre déchet dangereux	6,9 t Interdit
Déchets non-dangereux Métaux Tournures Métaux apportés par le producteur DEEE « gris » Papier, cartons, bois Plastiques Déchets « monstres » (encombrants)	15 452 t Sur une aire de 5 000 m ² sur 7 m de 50 t hauteur 128 t 307 t ou 290 m ³ 140 t ou 950 m ³ 47 t ou 460 m ³ 194 t ou 140 m ³ ou 600 m ³
Déchets inertes Verre Gravats	400 t ou 400 m ³ 400 t ou 400 m ³

Le présent tableau abroge toute disposition antérieure relative aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Article 12 : mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 4 du présent arrêté.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence, aux termes de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sus-visé, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 13 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BESSANCOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

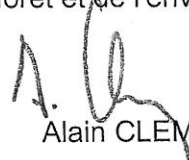
Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de BESSANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT